

CONCOURS EDHEC

CONCOURS PRÉ MASTER

SAMEDI 5 AVRIL 2025

ÉPREUVE DE DROIT

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 5

Aucun document ou matériel électronique n'est autorisé.

Document autorisé :

Code civil (Dalloz ou Litec) non annoté manuellement. Le surlignage est possible mais pas l'indexation (post-its de couleur).

Sujet :

« La personne dans tous ses états »

Consignes

Le plan de la dissertation sera constitué de deux parties comprenant chacune deux sous-parties.

A l'issue de chaque composition écrite, tout candidat est tenu de remettre au surveillant une copie (même blanche, qui sera alors signée). Tout candidat sortant avant la fin des épreuves doit obligatoirement remettre le sujet en même temps que sa copie.

Concours d'Admission
Sur Titres

Cadre réservé au correcteur

Notes en chiffres _____

Note en lettres _____

Signature _____

N° 13370 1ère épreuve

à reporter visiblement
SCIENCES JURIDIQUES

175

EPREUVE DE

SCIENCES JURIDIQUES

(pour les épreuves de langues précisez la langue choisie)

Réservé à
la correction

Sujet de personne dans tous les états

*Bonus
Il y a
des erreurs
d'énonces
et*
Dans un arrêt rendu le 2 février 2023, la
2^e chambre civile de la Cour de Cassation a réaffirmé
le caractère fondamental de l'état des
personnes en faveur des droits sociaux à l'état
civique des droits relevant de l'ordre public. Des
faits, la protection de l'état des personnes est
assurée par l'état civile français. Cependant, je
comprendrai de refaire une conception plus
large du terme "état", nous pourront étudier
les différentes formes de protection et obligations
imposées aux personnes.

Le terme "personne" peut se définir comme
en théorie qui, de fait ou naissance, acquiert
une personnalité juridique qui confèrent des droits
et des obligations. Si dans le langage courant
la personne renvoie le plus souvent à la
personne humaine, la conception juridique des
termes renvoie également aux personnes
moraux. Ces personnes, incorporelles, sont formées
des sociétés qui, depuis 2010 et la création des

NE RIEN INSCRIRE DANS CE CADRE

EIRL peuvent disposer d'un patrimoine qui leurs est propre. Cependant, notre étude n'abordera pas la question de l'état des personnes morales et de compétence des personnes physiques, humaines.

Le terme "état" quant à lui renvoie, dans sa conception courante, à la situation d'une chose ou d'une personne. Dans sa dimension juridique, on renvoie le terme état au sein de l'article 34 du Code civil, renvoyant à l'état civil, d'état civil français, créé à la naissance, lorsque l'on nombre des actes. Relatif à la situation de la personne, on y renvoie les actes de naissance, de décès ou encore de mariage. Cependant le sujet "la personne dans tous ses états" nous mène et envisage une conception plus large du terme "état". De fait, l'état renvoie non seulement à l'ensemble des mentions faites au sein de l'article 34, mais aussi à l'ensemble des situations de la personne, tout au long de sa vie qui peuvent faire l'objet d'une quelconque protection d'état de la personne pour donc renvoyer à son état physique (naissance, mort) mais aussi psychologique (la personne vulnérable, l'intégrationnalisme).

Historiquement, la personne n'a pas toujours été protégée ni même envisagée comme elle l'est aujourd'hui. Dans la rédaction première, en 1804, le Code Civil n'omissait pas la protection de la personne vulnérable, ni même les modifications de force à l'état civil. L'évolution des mœurs au sein de la société a conduit le législateur à envisager la modification de l'état des personnes à l'état civil; le développement de la médecine et de la science a quant à lui permis d'assurer la protection de l'état des personnes au fondement de la dignité.

Cependant, cette évolution reste relative et la législation, autant que le Cour de Cassation pour le bien de l'interprétation, assurera une protection accrue de l'état des personnes et de l'état civil par le recours à un fondement : le principe d'indisponibilité de l'état des personnes. Cette souhaité affirme de la Cour de Cassation et du législateur quant à l'état des personnes de justificatif une volonté de protection de ce fait, la Cour de Cassation a du estimer la jurisprudence au profit des personnes, allant jusqu'à la protection des personnes non encore nées ou défendues. La Cour de Cassation a été l'origine de cette évolution, d'autres lui sont imputés, comme la création des enfants nés de GPA ou la modification de force à l'état civil.

Dans quelle mesure assiste-t-on à un élargissement de la conception de l'état des personnes au profit de leur protection ?

Nous savons que les personnes sont protégées à tous les stades de leur existence, dans tous leurs états (J) et que cette protection peut parfaitement être soumise à des modifications de l'état civil, à l'encontre du principe d'indisponibilité (K).

I. La protection de l'état des personnes à tous les stades de leur existence

Une personne est protégée tout au long de sa vie (B) mais cette dernière peut même être protégée avant sa naissance et après sa mort par le biais d'une fiction (A.)

A. La protection de la personne avant sa naissance et après sa mort

En principe, la personne née ou la personne non encore née ne peut pas être attribuée à la personnalité juridique qui justifiait sa protection. De ce fait, l'article 34 relatif à l'état civil mentionne l'état de naissance et l'état de décès, mais l'état des personnes englobe également bien nés et bien vivants.

La protection de la personne est assurée dès le commencement de sa vie (Article 16, tous les articles cités sont issus du Code civil, sauf mention contraire), et l'embryon est considéré par le droit comme une chose. De ce fait, ne peut être retenue l'élimination pour homicide volontaire d'un embryon qui n'était pas né (Cass, AP, 29 juillet 2001). Néanmoins l'embryon fait bien l'objet d'une protection

sur le fondement des droits au respect de la dignité humaine. Avec le développement de la science et le droit à l'assistance médicale et procréation assistée (Loi du 2 août 2021), les embryons *in vitro* sont l'objet d'une protection particulière accordée par le code de la santé publique. De ce fait, la recherche sur ces embryons et le don de gamètes sont strictement encadrées (Art L. 2141-3-1 du CSP et L. 2141-4 du CSP).

Au-delà d'une simple protection, les embryons peuvent être légitimement traités par la loi comme des personnes par destination. L'infusé conceptus est une fiction juridique qui permet à l'embryon d'être traité comme une personne chaque fois qu'il y va de son intérêt (1^{re} Civ. du 10 décembre 1985, Article 311). Et puis, au-delà de la fiction, un acte peut être consenti pour les enfants nés dans un état de mort et pouvant être intégré au finat de famille (Article 79-1) depuis 3 ans au 6 février 2008 cet acte n'est plus subordonné aux intérêts de la filiation.

Et puis, la fin de la vie d'une personne malade également est sujet de protection. Des fois la personne déniée a droit au respect de sa dignité (Art. 16-1-1) et de sa sépulture (TGI de Lille, 5 décembre 1996). De plus, les droits subjectifs de la personne suivent la mort et leur protection s'étend à leur image (Arrêt du préfet Ennac, 1^{re} Div, 20 décembre 2000) et à l'intégrité de leur corps (Arrêt du Roi, Civ. 1^{re}, 16 septembre 2001).

B. de protection des états de la personne tout au long de sa vie.

Si la protection de la personne peut se faire par le biais de la protection des tiers, elle peut aussi faire du fait de l'état de la personne ou personne dans un état de vulnérabilité est protégée par le législateur. La personne malade par exemple fait l'objet d'une protection du fait de son état, le même qui ne peut être à l'encontre de son consentement, sauf en cas de nécessité médicale (Art. 15-3). Le consentement du patient est toujours requis, que ce soit concernant un traitement ou concernant la fin de sa vie. Cependant, le médecin peut alors s'opposer au consentement du patient, certaines protections médicales obligeant ainsi certains patients des bras, le médecin qui fait une transfusion sanguine et un témoin de Jehovah ne connaît pas de droit si c'est pour lui sauver la vie (Art. 15 octobre 2004).

Les incapables sont sur cette des personnes dépendantes dont il est justifié de les mettre sous la protection d'autrui (Article 415). Cette protection peut être faite par la personne elle-même (procédure de dévouement de justice) ou s'imposer à elle. Le degré de protection dépend de l'état de la personne et justifie la mise en place d'une procédure sur celle-ci toutefois.

Cette ces personnes vulnérables, les personnes se voient accorder une protection de leur état. Cet état a considérablement dé-

Sur les dernières années peut que apparaissent de nouvelles variantes sur le principe d'indisponibilité de l'état des personnes (Art. 9), que ce soit par le respect du domicile comme résidence et la vie privée (3^e Cir. 25 février 2004) ou même le droit au report de leur vie sentimentale et de leur image.

II. L'assouplissement du principe d'indisponibilité de l'état des personnes

Avec les évolutions sociétales, la conception de l'état des personnes s'est transformée et le rôle de l'Etat s'est une contrainte de sauvegarde de l'indépendance quant à la mention de sexe à l'état civil (A) et à la mention de la filiation issue d'une génération pour autrui (B).

A. La mention du sexe à l'état civil

À la naissance, le sexe de l'enfant doit être déclaré par le père ou la mère pour qu'il y soit fait mention à l'état civil (Art. 105). Ce sexe doit être masculin ou féminin. Cependant, la question se complique quand l'enfant né ne peut se voir établir un sexe déterminé. Dans ce cas là, depuis une circulaire de 8 septembre 2013, le registre civil autorise que la mention du sexe à l'état civil ne soit faite que dans les trois mois qui suivent la naissance. Cet assouplissement accordé par le registre a pour objectif de protéger les personnes dans leurs états. Cependant, le registre n'autorise pas la

modification de sexe malgré son état civil
(cf. arrêté du 14 mai 2017), refus qu'il justifie par
l'intérêt public et la protection de l'état
civil à des fins d'identité nationale.

La modification ultérieure des sexes à
l'état civil pour femme ou homme, est accordée
depuis le roi en 18 novembre 2016. Le
transsexualisme est un état psychologique
de la personne, dit dysphorie de genre, qui
n'entretient pas d'opposition entre la personne
et son sexe biologique. Pendant longtemps,
la jurisprudence de la Cour de Cassation
a refusé cette modification et, après l'avoir
tolérée sur la seule condition d'une
opération physique de changement
du sexe (à arrêté en AP du 11 décembre
1992), la Cour s'est fait corroborer par
le CEDH dans un arrêt du 11 juillet 2009.
Après une série jurisprudentielle longue
la Cour de Cassation a été précis en
2016, bien que les demandes soient
soumises à des conditions strictes
(ART 61-S et 61-S)

B. De la filiation des suites d'une Generation pour autrui à l'état civil

En raison des principes d'indépendance et de non-patrimonialité de l'état des personnes, la génération pour autrui (GPA) est prohibée en France (art 16-7). Des fois, le cas de l'assassin, suivant le principe de connaisseur judicieux, a longtemps refusé la nomination de la génération des parents d'intention sur l'état civil.

Cependant, le CEDH a eu une influence majeure sur le droit français. De fait, la France a été condamnée en 2011 (cas Monasson c. France) pour l'absence de transcription de la filiation d'intention et a procédé à un renvoi de l'affaire en cours devant le 5 juillet 2014 devant ce la filiation d'intention.

CONCOURS PRÉ MASTER

RAPPORT DE CORRECTION 2025 :

Épreuve de DROIT

Le sujet soumis cette année à la réflexion des candidats était le suivant :

« La personne dans tous ses états ».

Les candidats disposaient de trois heures pour rédiger leur composition sur ce sujet et avaient la possibilité d'utiliser un Code civil non annoté.

Le sujet avait pour objectif de tester la capacité de réflexion des candidats à réfléchir sur une question juridique complexe présentant un degré d'actualité constant. Il s'agissait essentiellement de problématiser les liens entre la notion juridique de « personne » et ses différentes évolutions et atteintes possibles.

La question centrale consistait à mettre en exergue **la façon dont le droit assure la protection de l'état de la personne tout en prenant en compte ses évolutions**. Un plan simple, du type « I. La protection affirmée de l'état des personnes II. L'évolution des états de la personne », pouvait parfaitement convenir dès lors qu'il permettait au candidat de démontrer d'une part, l'attachement du droit à une conception stable et protégée de la personne humaine et d'autre part, de révéler les adaptations contemporaines du droit face aux évolutions sociétales, médicales et éthiques impactant l'état de la personne.

De prime abord, le sujet invitait à rappeler le principe de l'unicité et de l'indisponibilité du corps humain. Une attention particulière devait être également portée à l'interdiction de la commercialisation du corps ou des éléments du corps humain, à mettre notamment en relation avec le principe de la dignité de la personne humaine.

Le sujet appelait également à s'interroger sur **les nouveaux états juridiques de la personne reconnus par le droit contemporain (changement d'état civil, reconnaissance des états de vulnérabilité) et les tensions que cela provoque avec les principes traditionnels.**

En résumé, il ne s'agissait pas pour le candidat de réaliser un « catalogue » exhaustif des situations dans lesquelles l'état de la personne varie ou est affecté, mais plutôt de démontrer sa capacité à prendre de la hauteur sur un sujet juridique complexe en analysant les tensions entre la protection de la personne et la reconnaissance de ses évolutions.

Bien que le faible nombre de copies ne permette pas de développer un traitement statistique pertinent, il est permis d'avancer que cet objectif n'a pas été atteint par près de la moitié des candidats, seul un quart d'entre eux ayant démontré une réelle capacité à prendre le recul nécessaire par rapport au sujet.

Les commentaires principaux se dégageant de la correction de l'épreuve de droit civil sont les suivants :

- 1- Le principal défaut de compréhension du sujet a consisté dans une mauvaise appréhension de ses termes. Un certain nombre de candidats s'est en effet limité à **l'étude des attributs classiques de la personne physique, tels que le nom, le domicile, l'état civil**. Par conséquent, l'analyse s'est alors portée majoritairement sur **l'association – erronée – entre « état » et « état civil » uniquement**. Les candidats qui ont œuvré dans ce sens ont mis en exergue la filiation, le mariage ou le divorce sans lien clair avec l'évolution plus large de la condition de la personne. En outre, **certains se sont éloignés du sujet en se concentrant exclusivement sur la distinction entre la personne physique et la personne morale, alors même que cette opposition n'était pas au cœur de la problématique posée**. Dans les deux cas évoqués ici et à défaut de précisions apportées, la note s'est trouvée située en dessous de la moyenne, le candidat ayant occulté des aspects importants du sujet découlant de sa formulation même.

- 2- Le principal défaut de traitement du sujet a consisté dans des développements, souvent maladroitement réalisés, relatifs **aux incapacités de la personne (minorité, majeurs protégés)**. Cette étude n'a pas suffisamment été explicitée alors qu'elle permettait d'apporter une dynamique au sujet. Toutefois, lorsque les développements révélaient une certaine prise de recul et une réelle maîtrise des éléments considérés, la note a pu se porter légèrement au-

dessus de la moyenne. C'est néanmoins avec regret que nous avons constaté un nombre significatif de candidats ayant traité le sujet en travestissant l'intitulé et qui ont malheureusement opéré **une confusion entre l'état juridique de la personne et sa capacité à agir seule ou assistée.**

- 3- Un nombre limité de candidats a su faire preuve de la maturité suffisante pour traiter le sujet de façon conceptuelle. Dans tous les cas, l'effort d'analyse a été récompensé, alors même que des aspects importants du sujet avaient pu être occultés. À cet égard, rares ont été les candidats qui ont traité **de l'aspect chronologique du sujet** qui était opportun dans son analyse. **En passant par le statut d'embryon, à la naissance et même jusqu'après la mort, pouvaient être mis en lumière le principe de la personnalité juridique continue et ses limites.** Par ailleurs, l'approche bioéthique, touchant au statut du corps après la mort ou au don d'organes, **était très pertinente.** L'utilisation de la jurisprudence récente en matière de changement d'état civil pour les personnes transgenres permettait de nourrir la réflexion et d'accentuer les subtilités du sujet. Généralement relevé dans des copies de très bon niveau, l'examen des questions contemporaines liées à la fin de vie a conforté un positionnement de la note dans le dernier quart supérieur. **Il s'agissait ici notamment de souligner l'importance de la confrontation entre la permanence juridique de la personne et la reconnaissance des évolutions sociétales et médicales.**
- 4- S'agissant des qualités rédactionnelles et de construction des copies, nous avons relevé un nombre limité – si ce n'est acceptable – de fautes d'orthographe. Surtout, l'introduction a trop rarement permis de prendre le recul nécessaire par rapport au sujet, beaucoup trop de candidats ont récité la définition juridique de la personne, sans pour autant respecter la sémantique même du sujet. La simple définition des termes du sujet de manière individualisée et ensuite mutualisée n'a pas été donnée. Souvent trop longue, l'introduction débouchait aussi parfois sur la formulation d'une problématique tronquée, tombant « comme un cheveu sur la soupe » et consistant en somme à proposer le traitement d'un sujet différent de celui qui était soumis à la réflexion du candidat. Les plans adoptés se sont trop souvent traduits par des tentatives de formulations « esthétiques » qui se sont avérées maladroites et alambiquées. On ne rappellera jamais assez que la simplicité dans la formulation du plan est souvent le reflet d'une réflexion limpide.
- 5- En conclusion, un certain nombre de copies sortant brillamment du lot nous ont démontré que le sujet, certes difficile, était parfaitement réalisable à ce niveau.

A Roubaix, le 06/05/2025



Christophe COLLARD

Professeur de droit